

VILLE DE CINEY

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 19 octobre 2020

N/Réf. : NC/FP/1593/20

Ce Conseil Communal a été convoqué en date du 9 octobre 2020 pour une séance en présentiel à la Salle du Cecoco à 20 heures.

Toutefois, un tiers des membres du Conseil Communal (tous les membres du groupe politique Action : M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON et du groupe politique Ecolo : F. BOUCHAT, V. VANHEER-NAGANT, F. MASAI) ont demandé, dans l'après-midi, que la séance de ce soir se tienne en vidéoconférence compte tenu de la crise sanitaire actuelle.

Aussi, le Collège Communal, réuni en urgence ce jour à 19h15, a décidé de l'organisation de la séance en vidéoconférence, laquelle est relayée sur Facebook.

Monsieur le Président précise qu'il demandera pour chaque point inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communal aux Chefs de groupe s'ils souhaitent un vote et dans l'affirmative, chaque membre du Conseil Communal sera invité à voter à haute voix : « OUI », « NON » ou « Abstention » et non plus à main levée.

Sont présents physiquement :

- Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président
- A. PIRSON – J-M. GASPARD – L. DAFTE – G. MILCAMPS – G. GERARD – Echevins
- A. TOURNAY – A. FOURNEAU – L. FONTAINE – J. JOUANT – Conseillers
- N. CONSTANT – Directrice Générale

Sont en vidéoconférence :

- S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative
- F. BOTIN – A. MARCHAL – F. BOUCHAT – B. DAVIN – Q. GILLET – L. CHABOTEAUX – I. DESTINE – C. MAGIS – C.CLEMENT – D. BORLON – V. VANHEER-NAGANT – F. MASAI – Conseillers

Absente et excusée : G. DESILLE

Absents : M. EMOND – J-M. CHEFFERT

La séance est ouverte à 20 heures.

1 Procès-verbal de la séance du 7 septembre 2020 – Séance publique – Approbation

Madame France MASAI rappelle qu’au Conseil Communal du 7 septembre 2020, lors de l’examen du point relatif à l’approbation du cahier des charges pour l’aménagement d’une crèche, elle avait sollicité plusieurs modifications au cahier des charges. Finalement, une modification a été acceptée par le Conseil et devait être insérée dans le cahier des charges. Madame MASAI n’a pas trouvé trace de la discussion qui a eu lieu à ce sujet dans la délibération et s’en étonne.

Monsieur le Président informe Madame MASAI que tous les échanges qu’il peut y avoir au sujet des points inscrits à l’ordre du jour du Conseil Communal ne sont pas intégrés dans les projets de délibérations, que par contre, la remarque et plus précisément la modification souhaitée par le groupe Ecolo et acceptée par le Conseil Communal a bien été inscrite dans le cahier des charges.

Le Conseil Communal approuve, à l’unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 7 septembre 2020.

2 Ordonnance de Police levant l’obligation du port du masque en certains endroits du territoire communal pour raisons de santé publique durant la pandémie de Coronavirus Covid-19 – Ratification

Le Conseil Communal ratifie, à l’unanimité, l’ordonnance prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 24 septembre 2020 levant l’obligation du port du masque en certains endroits du territoire communal pour raisons de santé publique durant la pandémie Coronavirus Covid-19.

3 Questions orales

- Frédéric BOTIN : communication sur la situation sanitaire actuelle. Quelles sont les mesures prises ou que le Collège Communal envisage de prendre ?
- François BOUCHAT : question du même ordre que celle de Monsieur BOTIN. Monsieur BOUCHAT souhaiterait surtout obtenir des renseignements quant aux mesures prises au niveau de l’Administration et de ses différents services.

4 Administration – Caméras mobiles – Analyse d’impact – Approbation

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l’installation et l’utilisation de caméras de surveillance ;

Vu le règlement de l’Union Européenne 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 ;

Considérant que la Ville dispose de caméras de surveillance fixes et mobiles sur tout le territoire communal ;

Considérant que, préalablement à l’utilisation, l’exploitation des caméras par la Ville de Ciney, il y a lieu d’établir l’analyse d’impact ;

Vu le projet d’analyse d’impact établi par le Collège Communal ;

Considérant que cette analyse d’impact s’inscrit dans la continuité de celle réalisée par la Zone de Police Condroz-Famenne sur la vidéosurveillance transmise à l’attention du Collège Communal en date du 14 août 2019 ;

Considérant que cette analyse d’impact a été communiquée au Conseil Communal le 23 octobre 2019 ;

Considérant que suite à cette analyse d’impact, le Conseil Communal avait décidé, à l’unanimité, d’accorder à la Zone de Police Condroz-Famenne l’autorisation de principe d’utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers sur le territoire qui ressort de sa compétence et ce, conformément à l’article 24/4 de la loi sur la fonction de Police ;

Considérant que l’analyse d’impact établie par la Ville de Ciney s’est inspiré de la méthodologie de l’outil « PIA » développé par la Commission Nationale Informatique et Liberté en France ;

Considérant que cette analyse repose essentiellement sur l’étude des traitements des données à caractère personnel ;

Considérant qu’il ne s’agit donc nullement d’une analyse de sécurité ;

Considérant que l’utilisation des caméras, qu’elles soient fixes ou mobiles, vise à permettre à la Ville de Ciney de rechercher des incivilités avec constitution de preuve ;

DECIDE PAR 12 « OUI », 7 « NON » (F. BOTIN, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON, F. BOUCHAT, F. MASAI, V. VANHEER-NAGANT, et 3 abstentions (A. MARCHAL, L. CHABOTEAUX, C. MAGIS) :

- D’approuver l’analyse d’impact établie par la Ville de Ciney quant à l’utilisation des caméras fixes et mobiles visibles, présentes sur le territoire tout le territoire de la Commune de Ciney ;
- D’accorder, dès lors, l’autorisation à l’Administration Communale de Ciney à utiliser les caméras, propriétés de la Commune.

Madame Caroline MAGIS quitte la séance.

5 Ecopasseur – Rapport d’activité 2019

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 12 janvier 1989, du 16 janvier 1989 et du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la région wallonne pour l'année budgétaire 2015 ;

Vu le décret WBFIn du 15 décembre 2011 portant organisation du Budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement Wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement Wallon ;

Considérant la décision du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les communes ;

Considérant l'engagement du Gouvernement Wallon de prolonger cette action jusqu'en fin 2019 ;

Considérant qu'une subvention pour frais de fonctionnement est octroyée aux communes pour la période couverte par les points APE, à concurrence de 2125 euros sur base annuelle pour 1ETP financé dans le cadre du présent projet ;

Considérant que l'Administration Communale de Ciney a été sélectionnée dans le cadre des appels à projets « écopasseurs communaux » de l'Alliance Emploi-Environnement ;

Considérant l'Arrêté Ministériel octroyant à l'Administration Communale de Ciney le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet « écopasseurs communaux » ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De présenter, à l'approbation, le rapport 2019 de l'écopasseur communal.

6 CPAS – Modifications budgétaires n° 2 – Exercice 2020 – Approbation

Considérant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Considérant que le décret du 2 avril 1998 article 5, 3°, intégrant la tutelle et la concertation entre Communes et CPAS à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (article 26bis), prévoit dans les matières obligatoires du Comité de Concertation notamment : les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune ainsi que les décisions qui tentent à aggraver le déficit des hôpitaux ;

Considérant qu'un Comité de Concertation Commune/CPAS a eu lieu le 23 septembre 2020 ;

Considérant que le Comité de Concertation a émis un avis favorable sur la modification budgétaire n° 2 exercice 2020 du CPAS telle que présentée ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE PAR 13 « OUI », 8 abstentions (F. BOTIN, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, B. DAVIN, A. FOURNEAU) et 0 « NON » :

D'approuver la modification budgétaire n° 2 exercice 2020 du CPAS arrêtée aux montants suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice propre	8.694.614,05 €	150.000,00 €
Dépenses totales exercice propre	8.719.592,00 €	313.500,00 €
<i>Solde budgétaire exercice propre</i>	- 24.977,95 €	- 163.500,00 €
Recettes totales exercices antérieurs	53.984,23 €	0 €
Dépenses totales exercices antérieurs	29.006,28 €	0 €
Solde budgétaire exercices antérieurs	24.977,95 €	0 €
Prélèvements en recettes	0 €	163.500,00 €
Prélèvements en dépenses	0 €	0 €
<i>Solde budgétaire prélèvements</i>	0 €	163.500,00 €
Recettes globales	8.748.598,28 €	313.500,00 €
Dépenses globales	8.748.598,28 €	313.500,00 €
<i>Solde budgétaire global</i>	0 €	0 €

7 PCDR – Projet « Création d'une maison rurale polyvalente en centre-ville » - Demande d'addendum au PCDR et introduction d'une demande de convention – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret;
Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2005 de réaliser un Programme Communal de Développement Rural;
Vu l'approbation du PCDR par la CLDR en sa séance plénière du 10 janvier 2011;
Vu le PV de la CLDR du 13 juin 2019 approuvant l'introduction de la fiche projet « création d'une maison rurale polyvalente en centre-ville » dans le cadre du PCDR de Ciney ;
Vu la délibération du collège communal du 05 septembre 2019 proposant un addendum au PCDR actuel visant l'introduction d'un nouveau projet ;
Vu le PV de la CLDR du 09 septembre 2019 approuvant la fiche-projet « création d'une maison rurale polyvalente en centre-ville » et demandant l'introduction d'une demande de convention-exécution ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 approuvant le projet de « création d'une maison rurale polyvalente en centre-ville »;
Vu la délibération du collège communal du 03 février 2020 approuvant la fiche-projet « création d'une maison rurale polyvalente en centre-ville » et son montant estimatif ;

Considérant la volonté de la CLDR de présenter comme cinquième projet, celui concernant « La création d'une maison rurale polyvalente en centre-ville », projet devant faire l'objet d'un addendum;

Considérant l'intérêt de créer un lieu partagé et polyvalent en centre-ville pouvant répondre à divers besoins : vente de produits locaux, espace pour l'académie des beaux-arts, espace pour les associations d'entraide, etc. ;

Considérant que le projet répond à deux objectifs majeurs identifiés par le PCDR à savoir :

- offrir un cadre de vie agréable via le renforcement de nos lieux de rencontre.
- favoriser un développement économique.

Attendu que ce projet répond à l'évolution actuelle des besoins de notre population en renforçant la proximité ;

Attendu que le projet a pour effet de « ramener » de la vie dans un quartier ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1: d'introduire une demande d'addendum à notre PCDR concernant le projet « La création d'une maison rurale polyvalente en centre-ville ».

Art 2 : de solliciter auprès du ministre compétent une demande de convention en développement rural reprenant le projet suivant:

Fiche-projet: **Création d'une maison rurale polyvalente en centre-ville**

Ce projet consiste en la création d'un espace partagé et multifonctionnel en centre-ville de Ciney permettant de répondre à plusieurs besoins citoyens.

Art 3 : d'approuver la première estimation financière d'un montant total de 1 389 700€ dont la part communale est de 438 800€.

Madame Anne MARCHAL quitte la séance.

8 Achat d'un camion de chantier pour le Service Travaux – Cahier des charges – Approbation – Mode de passation du marché – Décision à prendre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le camion actuel du service travaux est vétuste et doit être remplacé ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché ayant pour objet l'achat d'un camion pour le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,41 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1122/EP/09.20 relatif au marché "Achat d'un camion pour le service travaux" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 septembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité,

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1122/EP/09.20 relatif à l'achat d'un camion pour le service travaux, établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 132.231,41 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article n° 421/743-53 (20200029).

9 Fabrique d'Eglise de Ciney – Budget exercice 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 août 2020, parvenue à la Ville de Ciney en date du 31 août 2020 et par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Ciney arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 22 septembre 2020 ;
Considérant que le budget exercice 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	121.589,77 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	105.717,51 €
Recettes extraordinaires totales	1.200,00 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	29.550,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	86.878,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.361,74 €
◦ dont déficit présumé de l'exercice en cours de	5.161,74 €
Recettes totales	122.789,77 €
Dépenses totales	122.789,77 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Ciney et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10 Fabrique d'Eglise d'Achêne – Budget exercice 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 19 août 2020, envoyée à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'Achêne arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise d'Achêne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement culturel, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise d'Achêne en date du 19 août 2020 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.021,08 €
◦ dont le supplément ordinaire	16.462,86 €
de Ciney :	12.182,52 €
de Dinant :	4.280,34 €
Recettes extraordinaires totales	8.352,77 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	7.718,77 €
◦ dont une intervention communale extraordinaire de	634,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.715,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II-I totales	20.024,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	634,00 €
◦ dont le déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	27.373,85 €
Dépenses totales	27.373,85 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel d'Achêne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune de Dinant.

11 Fabrique d'Eglise de Braibant – Budget exercice 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17 août 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Braibant arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant en date du 17 août 2020 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.594,72 €
-----------------------------	-------------

◦ dont une intervention communale ordinaire de	16.959,57 €
Recettes extraordinaires totales	2.515,36 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	2.515,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.555,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.555,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
◦ dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	21.110,08 €
Dépenses totales	21.110,08 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Paroisse Saint-Vincent de Braibant et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12 Fabrique d'Eglise de Chapois – Budget exercice 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 4 août 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Roch de Chapois arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise de Chapois n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;
Considérant que le budget exercice 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Roch de Chapois en date du 4 août 2020 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.797,87 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	16.115,21 €
Recettes extraordinaires totales	2.471,34 €
◦ dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.412,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.857,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
◦ dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	19.269,21 €
Dépenses totales	19.269,21 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Paroisse Saint-Roch de Chapois et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13 Fabrique d'Eglise de Chevetogne – Budget exercice 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10 août 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maurice de Chevetogne arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Paroisse Saint-Maurice de Chevetogne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Chevetogne en date du 10 août 2020 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.339,37 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	14.316,93 €
Recettes extraordinaires totales	642,69 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice n cours de	642,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.482,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
◦ dont le déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	15.982,06 €
Dépenses totales	15.982,06 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Maurice de Chevetogne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14 Fabrique d'Eglise de Haversin – Budget exercice 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 août 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Haid-Haversin arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.608,56 €
-----------------------------	-------------

◦ dont une intervention communale ordinaire de	16.280,72 €
Recettes extraordinaires totales	3.132,04 €
◦ dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
◦ dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.132,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.825,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.915,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre III totales	0,00 €
◦ dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	21.740,60 €
Dépenses totales	27.740,60 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Haid-Haversin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15 Fabrique d'Eglise de Leignon – Budget exercice 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 26 août 2020, parvenue à la Ville de Ciney en date du 28 août 2020 et par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Leignon arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 22 septembre 2020, joint en annexe ; que le Directeur Financier rappelle toutefois au conseil de la Fabrique d'Eglise l'obligation de respecter la législation sur les marchés publics (mise en concurrence) ;

Considérant que le budget exercice 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Leignon est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.984,93 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	25.480,93 €
Recettes extraordinaires totales	21.401,57 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	6.140,23 €
◦ dont subsides extraordinaires de la commune de	9.261,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.975,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.150,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.261,34 €
◦ dont déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	51.386,50 €
Dépenses totales	51.386,50 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Leignon et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16 Fabrique d'Eglise de Serinchamps – Budget exercice 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 août 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Serinchamps arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise de Serinchamps n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Serinchamps est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.544,13 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	4.386,61 €
Recettes extraordinaires totales	2.950,31 €
◦ dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
◦ dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.950,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.080,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.414,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre III totales	0,00 €
◦ dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	12.494,44 €
Dépenses totales	12.494,44 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Serinchamps et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17 Fabrique d'Eglise de Sovet – Budget exercice 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 août 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Sovet arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 22 septembre 2020 ;

Considérant que le budget exercice 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Sovet est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.693,94 €
-----------------------------	-------------

◦ dont une intervention communale ordinaire de	22.838,75 €
Recettes extraordinaires totales	1.357,84 €
◦ dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.357,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.388,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.663,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
◦ dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	25.051,78 €
Dépenses totales	25.051,78 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Sovet et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18 Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Natoye – Budget exercice 2021 – Avis à donner

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26 août 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de l'Assomption de Natoye arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Natoye n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – D'émettre un avis favorable à l'égard du budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Natoye, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 août 2020, sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.226,21 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	19.037,84 €
Recettes extraordinaires totales	3.957,13 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	3.957,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.540,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.643,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
◦ dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	25.183,34 €
Dépenses totales	25.183,34 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune d'Hamois.

19 Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin – Budget exercice 2021 – Avis à donner

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 août 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – D'émettre un avis favorable à l'égard du budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 août 2020, sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.350,33 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	4.113,33 €
(Pour la commune d'Yvoir : 3.373,33 €	
Pour la commune de Ciney : 740,00 €)	
Recettes extraordinaires totales	22.457,67 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	1.957,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	920,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.388,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.500,00 €
◦ dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	30.808,00 €
Dépenses totales	30.808,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune d'Yvoir.

20 Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney – Modification budgétaire n° 1 - exercice 2020 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise Saint-Nicolas de Ciney arrête la modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que des travaux au presbytère de Ciney sont nécessaires ; qu'il y a en effet lieu de placer une nouvelle chaudière au gaz en remplacement d'une chaudière vétuste au n° 5 de la Place Léopold II ; que le logement à la même adresse destiné à l'abbé Noé Vermeer doit également faire l'objet de rénovation ;

Considérant que le montant total de ces travaux est estimé à 27.302,00 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – La modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2020 de l'établissement cultuel La Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney votée en séance du Conseil de Fabrique du 28 août 2020, est approuvée sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

La modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	109.176,85 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	91.293,52 €
Recettes extraordinaires totales	54.004,39 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	14.537,39 €
◦ dont subsides extraordinaires de la commune de	27.302,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	30.250,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	93.464,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	39.467,00 €
◦ dont le déficit présumé de l'exerce en cours	0 €
Recettes totales	163.181,24 €
Dépenses totales	163.181,24 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21 Désaffectation de la Chapelle de Jannée – Décision à prendre

Vu le décret de la Région Wallonne relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus du 18 mai 2017 et en particulier ses articles 27 à 32 ;

Considérant que la Chapelle de Jannée est située Rue de la Chapelle, cadastrée 2ème Division, Section C n° 160 C et ne sert plus au culte et ce, depuis plus de 15 ans ;

Considérant qu'il y a donc lieu de trouver une autre affectation à ce bâtiment et ainsi éviter de prolonger son inoccupation ;

Considérant la procédure de désaffectation d'une église mise à point par l'Evêché de Namur ;

Vu l'estimation qui a été effectuée par l'étude notariale Declairfayt et qui conclut à une valeur du bien entre 190.000 et 220.000 € ;

Vu l'identification de la Fabrique d'Eglise ayant l'administration du bien du culte dont la désaffectation est demandée, en l'occurrence la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux du 10 août 2020 relative à la désaffectation demandé ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De se prononcer favorablement à l'égard de la désaffectation sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux ;
- De charger le Collège d'entamer la procédure de désaffectation de la Chapelle de Jannée située Rue de la Chapelle, cadastrée 2ème Division, Section C n° 160 C et ce, dans le respect du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- De préciser qu'en cas de désaffectation du bien, celui-ci soit consacré à l'une des affectations suivantes :
 - Espace musical
 - Salle d'exposition
 - Bibliothèque
 - Bureaux
 - Lieu de recueillement
 - Espace culturel
 - Résidence-service
 - crècheà l'exclusion d'une discothèque ou d'une brasserie
- De transmettre la présente délibération à l'Evêché de Namur afin que celui-ci fasse parvenir le dossier au Gouvernement Wallon.

22 Achène – Modification par suppression d'une voirie communale – Décision de principe – Projet d'acte de vente du Notaire Quentin DELWART – Approbation

Vu la demande par laquelle la SPRL Achène Recyclage représentée par Monsieur Lionel DEMBLON, dont le siège social se situe à Achène, rue du Polissou 13 souhaite acquérir une partie du domaine public étant la voirie séparant les parcelles cadastrée Ciney – 8 ème division – Achène section C numéros 129P et 12L ;

Vu le plan de suppression de voirie dressé le 23 octobre 2019 par Monsieur Philippe BINAME, géomètre-expert légalement admis et assermenté par devant le tribunal de première Instance séant à Dinant, domicilié chaussée de Luxembourg n° 4 à 5336 Courrière sur lequel ladite voirie figure sous teinte jaune pour une contenance totale de 8 ares 99 centiares ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les documents relatifs à l'enquête publique d'une durée de trente jours, ayant eu cours du 07 septembre au 07 octobre 2020 et annoncée

- par voie d'affiches ;

- par avis inséré dans les pages locales d'un quotidien ;

- dans un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire ;

- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête dont question ci-dessus, laquelle a suscité une observation orale ;

Revu la délibération du 22 juin 2020 du Conseil communal approuvant le montant de l'estimation des Notaires Anne et Antoine DECLAIRFAYT, Notaires à Assesse concluant à une valeur de 14.384 euros

Vu le projet d'acte rédigé par le Notaire Monsieur Quentin DELWART notaire associé exerçant sa fonction au sein de la SPRL « Charles LANGE et Quentin DELWART à Havelange », authentifiant la vente à la SPRL Achène Recyclage de la voirie désaffectée/supprimée d'une contenance totale de 8 ares 99 centiares au prix de (14.384 euros) ;

Considérant la création de servitude de passage au sein de l'acte authentique au profit des parcelles cadastrées Ciney – 8ème division – Achène section D numéros 171R appartenant au BEP et 171G appartenant à la Ville de Ciney ;

Attendu que les frais liés à cette transaction sont à charge de la SPRL Achène recyclage ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 al. Premier ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

- le principe de désaffectation/suppression de la voirie séparant les parcelles cadastrée Ciney – 8 ème division – Achène section C numéros 129P et 12L telle qu'elle figure sous teinte jaune pour une contenance totale de 8 ares 99 centiares au plan de suppression de voirie dressé le 23 octobre 2019 par Monsieur Philippe BINAME, géomètre-expert.

- le projet d'acte rédigé par le Notaire Monsieur Quentin DELWART notaire associé exerçant sa fonction au sein de la SPRL « Charles LANGE et Quentin DELWART à Havelange », authentifiant la vente à la SPRL Achène Recyclage de la voirie désaffectée/supprimée d'une contenance totale de 8 ares 99 centiares au prix de (14.384 euros).

23 Associations culturelles et de loisir – Subsidés – Répartition – Décision à prendre

Considérant que le budget 2020 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 762/332-02, une allocation budgétaire de 11.000 € en faveur des différents associations culturelles et de loisir de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Madame l'Echevine Laurence Daffe s'est réunie le 22 septembre 2020 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les associations culturelles et de loisir ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsidés susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des associations culturelles et de loisir de l'entité cinacienne au budget 2020, service ordinaire sous l'article 762/332-02 de la manière suivante :

Associations	2020
Cineytik	450,00 €
Croc-Notes	450,00 €
Entracte 18	650,00 €
Franc-Thour	230,00 €
La Sagina	300,00 €
Ordre des Gentes Dames	230,00 €
Les Peintres du Condroz	320,00 €
Radio Club Condruzien	180,00 €
Rock's cool	4.700,00 €
Royal Cercle Historique Cinacien	900,00 €
Cercle Instrumental	350,00 €
Utan	450,00 €
Pop Music	700,00 €
Total	9.910,00 €

D'approuver les projets de convention relatifs à l'octroi des subsidés susvisés.

Madame Anne MARCHAL rejoint la séance.

24 Urbanisme – Charges d'urbanisme – Note d'intention du Collège – Communication

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement les articles D.IV.53 et 54 de la partie décrétable ainsi qu'aux articles R.IV.54-1, 2, 3 de la partie réglementaire ;

Considérant que son article D.IV.53 précise : « *Sur la base d'une motivation adéquate, le permis peut être refusé, délivré avec ou sans conditions, avec ou sans charges d'urbanisme ou consentir des dérogations ou des écarts prévus au présent Code. (...).* » ;

Vu qu'à ce jour le Gouvernement n'a pas déterminé la nature des charges d'urbanisme et les modalités d'application de ces charges;

Vu qu'à ce jour le Ministre n'a pas déterminé la méthodologie à appliquer en vue de calculer la valeur des éléments sur la base desquels le montant théorique est fixé ;

Considérant qu'il appartient dès lors à l'autorité local de pallier à ce manque afin de clarifier la situation ;

Considérant que le Collège a dans ses missions d'assurer un développement territorial harmonieux, durable et équilibré, de contribuer à rencontrer les objectifs prioritaires de développement urbain et/ou rural défendus pour le territoire communal et visant de manière générique à : une amélioration de la qualité de vie, une réponse aux défis d'une mobilité choisie, la reconversion des sites dégradés, conforter l'attractivité, tant économique que touristique, de la ville, d'apporter une plus-value pour l'environnement et les espaces publics, afin de renforcer l'attractivité du cadre de vie, d'anticiper les évolutions démographiques et économiques attendues ce qui demandera aussi la création ou l'adaptation des infrastructures et équipements publics et de répondre de manière équilibrée et durable aux principes de densification des fonctions et considérer, notamment, que chaque projet doit supporter une partie des coûts que son exécution est susceptible de causer à la collectivité ;

Considérant que le Collège doit également veiller à évaluer l'impact qu'un projet peut faire peser sur la collectivité ; que le Collège peut, dans ce cas, subordonner l'exécution d'un permis à certaines charges d'urbanisme ; que dans l'analyse à laquelle elle procède pour déterminer et motiver les charges d'urbanisme, la Ville se doit de différencier précisément les conditions et les charges, que cette différenciation est nécessaire pour appliquer le principe de proportionnalité qui ne concerne que les charges d'urbanisme et pas les conditions ;

Vu la délibération du Collège du 02/03/2020 adoptant une note relatives aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisation, d'urbanisme, uniques et intégrés;

Vu la délibération du Collège du 14/09/2020 adaptant la note relatives aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisation, d'urbanisme, uniques et intégrés;

PREND ACTE :

De la note relative aux charges d'urbanisme adoptée par le Collège du 02/03/2020 et révisée le 14 septembre 2020 reprise *in extenso* ci-après et de sa mise en application à partir du 1^{er} avril 2020.

Note relative aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisation, d'urbanisme, uniques et intégrés

1. Généralités et objectifs poursuivis

Le Collège communal ne délivre un permis d'urbanisme, un permis d'urbanisation, un permis unique ou un permis intégré que si le projet participe à la mise en œuvre de plusieurs principes à savoir :

- assurer un développement territorial harmonieux, durable et équilibré ;
- contribuer à rencontrer les objectifs prioritaires de développement urbain et/ou rural défendus pour le territoire communal et visant de manière générique à une amélioration de la qualité de vie, une réponse aux défis d'une mobilité choisie, la reconversion des sites dégradés, conforter l'attractivité, tant économique que touristique, de la Ville ;
- apporter une plus-value pour l'environnement et les espaces publics, afin de renforcer l'attractivité du cadre de vie ;

- anticiper les évolutions démographiques et économiques attendues ce qui demandera aussi la création ou l'adaptation des infrastructures et équipements publics ;
- répondre de manière équilibrée et durable aux principes de densification des fonctions et considérer, notamment, que chaque projet doit supporter une partie des coûts que son exécution est susceptible de causer à la collectivité.

Au cas par cas, en fonction des données particulières d'un projet et de l'endroit où il est envisagé, le Collège pourra tenir compte de tout ou partie de ces principes, ou de tout autre en lien avec le bon aménagement des lieux. Pour favoriser ou garantir la contribution à ces objectifs et, le cas échéant, compenser l'impact qu'un projet peut faire peser sur la collectivité, le Collège communal peut subordonner l'octroi d'un permis à certaines charges d'urbanisme. Dans son analyse, la Ville tient compte des impacts négatifs et positifs (art. D.IV.54, al. 1er, du CoDT).

1.1 La présente note d'intention a pour objet de préciser la manière dont la Ville de Ciney applique la possibilité d'imposer des charges d'urbanisme lors de la délivrance de permis d'urbanisation, d'urbanisme, unique et intégré. La Ville poursuit l'objectif que la charge d'urbanisme soit le résultat d'un dialogue constructif avec le demandeur de permis.

1.2 De manière générale, une charge d'urbanisme est une exigence complémentaire permettant de mettre à charge du bénéficiaire du permis des coûts que l'exécution de son projet est susceptible d'engendrer pour la collectivité. Elle constitue donc une plus-value pour la Ville et ses habitants mais également pour le demandeur qui voit la qualité de son projet et du cadre communal dans lequel il s'établit substantiellement améliorée lorsque les charges sont exécutées. Le dispositif proposé se base sur un mécanisme existant mais qui, de manière générale, a été très peu appliqué par la Ville de Ciney. Il ne s'agit donc pas d'adopter de nouvelles dispositions ou d'envisager un nouveau régime de taxation mais simplement de mettre en œuvre une possibilité existante.

1.3 Le territoire cinacien est en constante évolution tant sur le plan démographique qu'économique. Cette évolution entraîne pour la Ville de Ciney l'obligation de répondre à de nouveaux besoins de la population tant actuelle que future. Ces besoins s'expriment dans des domaines divers et peuvent, pour partie, être rencontrés à travers l'imposition de charges d'urbanisme.

1.4 Enfin, il est également de l'intérêt du demandeur de connaître le plus tôt possible les critères ainsi que la nature et l'importance de la ou des charges d'urbanisme qui lui seront imposées. Une prise de position officielle et constante permet d'y contribuer. La (les) charge(s) d'urbanisme peu(ven)t donc être discutée(s) au stade de l'avant-projet et précisée(s) dans le cadre d'un avis de principe du Collège communal. Cela peut également se faire dès la « Réunion de projet » telle que prévue à l'article D.IV.31 du CoDT (voir ci-dessous). Il est néanmoins à signaler que toute discussion avec un porteur de projet peut être modifiée au vu du résultat de l'instruction administrative de la demande de permis, et d'une manière générale de tout élément neuf.

2. Contexte décréteil et réglementaire

2.1 Depuis le 1er juin 2017, le Code du Développement Territorial (CoDT) remplace le CWATUPE. Le régime juridique des conditions et charges d'urbanisme est essentiellement fixé par les articles D.IV.53 et D.IV.54 du CoDT, ainsi que par leurs pendants réglementaires (articles R.IV.54-1, R.IV.54-2 et R.IV.54-3 du CoDT).

2.2 Sous le CWATUPE, une circulaire avait été adoptée pour encadrer les charges d'urbanisme. Il s'agit de la circulaire ministérielle du 20 mai 2009 relative aux charges d'urbanisme visées à l'article 128 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, du

Logement et du Patrimoine¹ (ci-après, « la circulaire ministérielle »). Désormais, elle ne s'applique encore que dans la mesure où elle demeure compatible avec les nouvelles dispositions du CoDT.

3. Distinction entre conditions et charges d'urbanisme

Dans un premier temps, il est essentiel de distinguer la notion de « condition » de celle de « charge ». D'abord, parce que l'une et l'autre ne peuvent se confondre et ont une portée distincte. Ensuite, parce que, comme nous le verrons ci-dessous, dans l'examen du respect du principe de proportionnalité pour l'imposition d'une charge d'urbanisme, il ne faut pas prendre en compte les conditions que doit remplir le projet pour être acceptable (art. R.IV.54-2, § 2, al. 3, CoDT). Enfin, parce que le permis doit déterminer distinctement les conditions et les charges (art. R.IV.54-4, al. 1er, du CoDT).

3.1 Les conditions sont définies par le CoDT comme étant celles nécessaires soit à l'intégration du projet à l'environnement bâti et non bâti, soit à la faisabilité du projet, c'est-à-dire à sa mise en œuvre et à son exploitation (art. D.IV.53, al. 2, CoDT). De jurisprudence constante, les conditions « doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires. En aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans leur exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées.

Elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité » (voy. p. ex. C.E., 29 juin 2017, n° 238.732, Ville de Châtelet ; C.E., 26 juin 2017, n° 238.618, Ville de Charleroi ; C.E., 19 mai 2017, n° 238.267, Delval et crts. ; C.E., 23 juin 2015, n° 231.724, Vilain ; C.E., 22 janvier 2015, n° 229.961, Dejonghe et crts).

Sous réserve de l'examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce, les obligations suivantes pourraient être qualifiées de conditions :

- L'aménagement d'une voirie, d'une place ou placette qui permettent de desservir les immeubles projetés. La notion de voirie, de place ou placette est ici comprise au sens large et intègre les aménagements visant à améliorer les déplacements piétons et cyclistes, la sécurité des usagers, le stationnement, les obligations en matière de personnes à mobilité réduite ainsi que le mobilier, l'éclairage public et les plantations d'alignement. Si ces aménagements sont destinés à être repris dans le domaine public, ils feront l'objet d'une déclaration de cession à titre gratuit au futur gestionnaire.
- La réalisation des équipements techniques (distribution d'eau alimentaire, distribution électrique, distribution de gaz) et des équipements de télécommunication.
- Les équipements relatifs à l'assainissement des eaux résiduaires, à l'évacuation ou à la rétention/l'infiltration des eaux pluviales en lien direct avec celui-ci.
- La réalisation de dispositifs anti-bruit ou d'ordre paysager visant l'intégration du projet dans son environnement bâti et non bâti.
- La réalisation d'aménagements visant à réduire les risques naturels et géotechniques ou visant à permettre l'assainissement et/ou la dépollution du sol et du sous-sol.

3.2 Une charge d'urbanisme a comme objectif quant à elle de faire supporter par le bénéficiaire du permis une partie des coûts, des incidences ou des impacts que l'exécution de son projet est susceptible d'engendrer pour la collectivité. Plus précisément, l'article D.IV.54, al. 2, du CoDT définit les charges d'urbanisme comme les « actes ou travaux imposés au demandeur, à l'exclusion de toute contribution en numéraire, en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal ».

La charge doit ainsi permettre de contribuer à la requalification du territoire et de l'environnement communal dans lequel s'inscrit le projet et de contribuer aux objectifs stratégiques définis par la Ville. La charge d'urbanisme ne peut être utilisée pour répondre à l'entretien courant des équipements existants et à la gestion courante relevant des missions des services publics.

4. Nature des charges

4.1 L'article D.IV.54, al. 3, du CoDT prévoit que les charges d'urbanisme peuvent être de plusieurs types :

- réalisation ou rénovation de voiries ou d'espaces verts publics ;
- réalisation ou rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires (en ce compris les conduites, canalisations et câbles divers enfouis) ;
- toute mesure favorable à l'environnement.

4.2 L'article R.IV.54-1, §2, du CoDT précise et exemplifie ces trois types de charges comme suit :

« Les voiries et espaces verts publics visés à l'article D.IV.54, aliéna 3 sont entendus au sens large et intègrent notamment les aménagements visant à améliorer le déplacement des différents usagers et leur sécurité, les équipements, le mobilier, tels que le placement de poteaux d'éclairage de signalisation routière, la réalisation d'une piste cyclable, d'un piétonnier, l'aménagement d'un parking public, d'une place/ ta création ou l'extension des impétrants ou de l'égouttage qui profitent à la collectivité, la construction d'un abribus, et les aménagements végétaux réalisés sur un bien accessible au public, tels que la création d'un square, d'un parc, la plantation d'alignement d'arbres en voirie, la création d'un bassin d'orage paysager.

Les constructions ou équipements publics ou communautaires visés à l'article D.IV.54, aliéna 3 sont soit relatifs aux activités dont l'accomplissement est indispensable à la réalisation du bien commun et qui justifient que les pouvoirs publics veillent à l'existence de l'offre soit l'équipement ou la construction qui est mis à la disposition du public dans des conditions raisonnables sans qu'un but de lucre soit essentiellement visé. Peuvent être imposées par exemple la création d'une plaine de jeux, d'un équipement sportif, la construction d'une crèche, d'une maison de quartier.

Les mesures favorables à l'environnement visées à l'article D.IV.54, aliéna 3 sont celles ayant un impact favorable notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages, tels que l'utilisation de matériaux écologiques, le placement d'une installation de chauffage collective, le placement d'une installation de production d'énergie renouvelable, la maîtrise de la gestion des déchets ménagers, de la gestion de l'eau, l'imposition de fauchages tardifs, l'inscription du projet dans le plan Maya ou la plantation de haies ».

4.3 À côté de ces trois types de charges, l'autorité peut également imposer la cession à titre gratuit de biens (comme, par exemple, des voiries) :

« En outre, l'autorité compétente peut subordonner, dans le respect du principe de proportionnalité, la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ou de biens pouvant accueillir de tels constructions ou équipements ».

4.4 Les charges d'urbanisme ne peuvent pas prendre la forme d'une contribution en numéraire (art. D.IV.54, al. 2, CoDT).

4.5 La nature des charges ne doit pas nécessairement être en relation immédiate avec le projet autorisé.

Elle peut être située dans ou à proximité du périmètre du projet ou en dehors de ce périmètre si elle est justifiée au regard de la stratégie territoriale définie à l'échelle communale dans le schéma de développement communal (SDC) (art. R.IV.54-1, § 1er, CoDT).

5. Détermination des charges

5.1 Pouvoir et critères d'appréciation

En principe, l'autorité compétente pour la délivrance des permis dispose d'une compétence discrétionnaire dans le choix des charges puisque le Conseil d'Etat ne sanctionnera que l'erreur manifeste d'appréciation (C.E., 19 décembre 2011, n° 216.922, Biernaux ; C.E., 11 décembre 2007, n° 177.758, Carton de Tournai ; C.E., 11 décembre 2007, n° 177.757, Biernaux).

Autrement dit, la marge de manœuvre dont dispose l'autorité pour fixer une charge d'urbanisme est large ; elle est toutefois limitée par les principes et obligations que nous verrons ci-dessous.

Toutefois, d'initiative, l'autorité peut décider de baliser elle-même son pouvoir d'appréciation. C'est justement l'objet de la présente note d'intention. A cet égard, le Collège, en concertation avec les services concernés, détermine, sur base du taux fixé, les charges au cas par cas et doit tenir compte, de manière générale, des caractéristiques du projet et du contexte dans lequel il s'inscrit. Dans chaque cas, le permis devra comprendre une « motivation qui justifie le choix des charges et de leur localisation et le respect du principe de proportionnalité » (art. R.IV.54-3, al. 1er, CoDT).

De manière plus particulière, les éléments suivants permettront de justifier les charges d'urbanisme qui seront imposées :

- le lien entre le projet et la charge envisagée ;
- l'impact du projet sur la collectivité ;
- la nature du programme ou des travaux envisagés par le projet et la contribution de celui-ci à rencontrer un besoin d'intérêt général ;
- les caractéristiques du quartier dans lequel le projet s'établit (disponibilité d'équipements publics ou communautaires, présence de logements publics ou assimilés, présence d'espaces publics et d'espaces verts publics, caractéristiques du réseau viaire et de la desserte en transports en commun) ;
- les besoins des habitants actuels et futurs du quartier ;
- les besoins en logements publics définis à l'échelle du territoire communal ;
- l'évaluation environnementale du projet ;
- les critères liés à l'entretien et à la gestion des futurs aménagements ou infrastructures sollicités sous forme de charge d'urbanisme ;

- la contribution de la ou des charges d'urbanisme envisagées aux objectifs de développement territorial définis par la Ville de Ciney à travers son schéma de structure communal (devenu, suite à l'entrée en vigueur du CoDT, schéma de développement communal), son plan communal de mobilité, son plan stratégique transversal ou de tout autre plan ou schéma à portée stratégique ou opérationnel adoptée par le Collège ou le Conseil communal.

Les charges seront définies en réponse :

- soit aux mesures d'accompagnement requises par le projet ;
- soit aux recommandations d'une étude d'incidences sur l'environnement ;
- soit aux remarques des riverains ;
- soit au soutien d'un projet participatif d'intégration des nouveaux habitants et/ou des nouveaux aménagements ;
- soit à un défaut d'équipement du quartier ou l'amélioration de son cadre de vie.

Au cas par cas, en fonction notamment des données particulières d'un projet, de l'endroit où il est envisagé et de son impact pour la collectivité, le Collège pourra tenir compte de tout ou partie de ces critères d'appréciation, ou de tout autre qu'il estimera adéquat.

5.2 Principes à respecter

5.2.1 Principe de légalité

Les actes et travaux imposés au titre de charge d'urbanisme doivent respecter les lois, décrets et règlements en vigueur.

5.2.2 Principe d'égalité

Les charges d'urbanisme doivent respecter le principe d'égalité, lequel « exige que des situations comparables soient, au regard d'une mesure considérée, traitées de façon identique. Le principe d'égalité impose donc à l'autorité compétente d'adopter un comportement identique vis-à-vis de situations similaires, sauf à justifier expressément la différence de traitement par la nécessité de rencontrer un but légitime et que les moyens utilisés soient proportionnés » (circulaire ministérielle).

5.2.3 Principe de proportionnalité

Les charges d'urbanisme et les cessions à titre gratuit doivent également et obligatoirement être proportionnées (art. D.IV.54, al. 1er et 4, CoDT).

5.2.3.1 Le CoDT précise en son article R.IV.54-2 ce qui suit :

« § 1er. Le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre d'une part le coût financier que l'exécution du projet est susceptible de faire peser sur la collectivité sur la base de sa localisation et de son importance déterminée en termes de superficie, de nombre de personnes accueillies ou de trafic généré et d'autre part le coût des charges et des cessions à titre gratuit imposées. Le coût des charges et des cessions à titre gratuit imposées ne peut cependant avoir une importance déraisonnable par rapport à l'objet du permis sollicité par le demandeur.

§2. L'examen du respect du principe de proportionnalité peut être fait en comparant le coût réel des charges et des cessions à titre gratuit imposées à un coût jugé raisonnable estimé sur base d'un montant théorique fixé par l'autorité compétente. La charge et la cession à titre gratuit sont considérées comme proportionnées lorsque leurs coûts cumulés ne dépassent pas le montant théorique servant de point de comparaison.

Le montant théorique est fixé en euros en fonction de la localisation et de la superficie du projet, mesurée en surface utile, surface plancher ou autre, du nombre de personnes accueillies mesuré en nombre de logements, capacité d'accueil ou autre, ou du trafic généré. Le Ministre peut déterminer la méthodologie à appliquer en vue de calculer la valeur des éléments sur la base desquels le montant théorique est fixé².

Pour l'examen du respect du principe de proportionnalité, il n'est pas tenu compte des conditions que le projet doit remplir pour être acceptable, et qui concernent soit sa faisabilité, c'est-à-dire les conditions nécessaires à sa mise en œuvre et à son exploitation, soit son intégration à l'environnement bâti et non bâti ».

Il convient, en outre, de prendre en considération les aspects positifs du projet dans la mesure où ils peuvent contrebalancer ses impacts négatifs : « Les impacts positifs du projet sur la collectivité, à savoir sa contribution à rencontrer un besoin d'intérêt général, sont pris en compte pour, le cas échéant, contrebalancer les impacts négatifs » (art. D.IV.53, al. 2, 2ème phrase, CoDT).

5.2.3.2 Dans le présent dispositif, l'examen du respect du principe de proportionnalité se fait en comparant le coût des charges envisagées à un coût jugé raisonnable estimé sur la base d'un montant théorique.

Le coût des charges envisagées est estimé par les différents services concernés, le cas échéant en concertation avec le demandeur. Le coût raisonnable est quant à lui calculé sur une base de 50 euros TVAC/m². Le montant de 50 euros a été retenu car il s'agit d'un pourcentage jugé raisonnable par rapport au prix coûtant moyen de réalisation au m² d'une nouvelle construction ou d'une rénovation au 1er janvier 2020. Pour ce calcul, il est tenu compte de l'intégralité des surfaces-planchers du projet. Pour l'application de la présente note d'intention, la superficie plancher se définit de la manière suivante :

- pour la partie de logement sous plafond horizontal, la surface plancher est calculée entre le nu extérieur des murs de façade et l'axe des murs mitoyens (y compris pour le mur mitoyen entre les parties communes et privatives, gaines et trémies techniques incluses) ;
- pour les parties de logements sous combles, la surface plancher est la surface comprise entre le sol fini et l'habillage intérieur du toit qui dépasse 1,50 mètre ;
- la surface plancher est la totalité des planchers mis à couvert à l'exclusion des locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parcage lié aux besoins de l'immeuble, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts ;

Dans un souci d'équité pour l'ensemble des projets, le calcul du coût raisonnable des charges d'urbanisme tient compte d'une exonération de charges sur les deux premiers nouveaux logements créés.

Dans le cas d'une création de logements dans un immeuble existant, les logements existants sont exonérés de charges. La superficie à exonérer est calculée sur la base de la superficie moyenne de toutes les unités de logements.

La superficie moyenne d'un logement est calculée en divisant la superficie plancher totale par le nombre de logements projetés.

La charge est donc calculée sur base de la superficie plancher totale induite par la demande de permis, déduction faite de la superficie moyenne d'un logement multiplié par le nombre de logements existants au départ et le nombre de nouveaux logements exonérés.

Le montant maximum théorique de la charge est calculé sur base de la formule suivante :

$$\text{MTC} = (\text{SPT} - (\text{SM} \times (2 + \text{LogExist}))) \text{ m}^2 \times 50 \text{ €/m}^2, \text{ sachant que } \text{MTC} \geq 0$$

Où :

MTC = Montant maximum théorique de la charge

SPT = Surface plancher total

SM = Superficie moyenne d'une unité de logement dans sa configuration projetée

LogExist = Nombre de logements existant au départ

Exemple : Demande de permis pour la transformation d'un ancien immeuble de 2 appartements

immeuble de 6 appartements (de 75 m², 80 m², 90 m², 100 m², 110 m² et 120 m²).

Création de 4 nouveaux logements.

$$\text{SPT} = 75 + 80 + 90 + 100 + 110 + 120 = 575 \text{ m}^2$$

$$\text{SM} = 575/6 = 96 \text{ m}^2$$

$$\text{LogExist} = 2$$

$$\text{Par conséquent, } \text{MTC} = (575 - (96 \times (2 + 2))) \text{ m}^2 \times 50 \text{ €/m}^2 = 191 \text{ m}^2 \times 50 \text{ €/m}^2 = 9.550$$

Le montant maximum de la charge sera donc de 9.550 €.

Il convient, en outre, de prendre en considération les aspects positifs du projet dans la mesure où ils peuvent contrebalancer ses impacts négatifs (art. D.IV.53, al. 2, 2ème phrase, CoDT). Tant cette formule que le montant forfaitaire de 50 € le m² pourront être adaptés au cas par cas, en fonction notamment des données particulières d'un projet et de l'endroit où il est envisagé.

5.2.4 Principe d'exclusion de la double imposition

En principe, les permis d'urbanisme, les permis d'urbanisme de constructions groupées, les permis uniques ou les permis intégrés exécutant un permis d'urbanisation dont la délivrance a donné lieu à l'imposition de charges d'urbanisme ne font pas une nouvelle fois l'objet d'une imposition de charges. Cette possibilité ne concerne pas une éventuelle modification d'un permis d'urbanisation.

Toutefois, dans des circonstances particulières (p. ex., écart par rapport à la superficie commerciale ou au nombre de logements prévus dans le permis d'urbanisation), l'incidence concrète du projet (telle qu'issue du permis d'urbanisme, du permis d'urbanisme de constructions groupées, du permis unique ou du permis intégré) sur la collectivité devra être appréciée concrètement pour, le cas échéant, donner lieu à imposition de charges supplémentaires.

5.3 Obligation de motivation

L'imposition de charges doit faire l'objet d'une « motivation adéquate » (art. D.IV.53, al. 1er, du CoDT). Plus précisément, « le permis détermine distinctement les conditions et les charges imposées moyennant une motivation qui justifie le choix des charges et de leur localisation et le respect du principe de proportionnalité » (art. R.IV.54-2, § 2, al. 3, CoDT).

6. Modalités d'exécution des charges d'urbanisme

6.1 Garanties financières

6.1.1 En vertu de l'article D.IV.60, al. 1er, du CoDT, « l'autorité compétente peut subordonner la délivrance du permis à la fourniture de garanties financières nécessaires à l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme ». Il s'agit donc d'une faculté.

6.1.2 En principe, les permis d'urbanisation et de constructions groupées ne peuvent faire l'objet d'une division avant que les charges d'urbanisme n'aient été réalisées ou avant que des garanties financières nécessaires à leur exécution n'aient été fournies (art. D.IV.74, al. 1er, du CoDT).

Cependant, l'autorité compétente peut désigner, dans le permis, ceux des lots qui peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les charges d'urbanisme imposé ou fourni les garanties nécessaires à leur exécution (art. D.IV.60, al. 3, du CoDT).

6.2 Délai d'exécution

Le permis peut déterminer l'ordre dans lequel les travaux sont exécutés et le délai endéans lequel les conditions et les charges qui assortissent le permis sont réalisées (art. D.IV.59 du CoDT), sachant que ce délai ne peut être supérieur au délai de péremption du permis (art. R.IV.59-1 du CoDT).

6.3 Phasage

L'autorité peut imposer la réalisation des charges d'urbanisme par phases (art. R.IV.54-3, al. 2, du CoDT).

7. Dispositions anti-abus

Toute scission artificielle d'un projet, que ce soit notamment dans le temps ou dans l'espace, visant à s'exonérer des charges ou à les réduire en contradiction avec l'objectif qu'elles poursuivent, sera ignorée et l'appréciation de ces charges se fera comme s'il s'agissait d'un projet unique.

8. Exonérations et réductions

L'imposition de charges d'urbanisme se fait dans le cadre du respect des priorités de création de logements sur le territoire de la Région wallonne. Aussi, les logements donnés en location, achetés ou construits par ou pour un opérateur immobilier public ou une A.I.S. ne sont pas assujettis au dispositif de la présente note d'intention et peuvent être pris en compte à titre d'impact positif sur la collectivité.

L'imposition de charges d'urbanisme est notamment diminuée ou supprimée par le Collège :

- lorsque le permis porte sur la réalisation d'actes et/ou de travaux relevant de la réhabilitation de tout ou partie d'un quartier jugé prioritaire par le Collège ;
- lorsque le permis porte sur la réalisation d'actes et ou de travaux de mise en valeur du patrimoine immobilier classé, inscrit sur la liste de sauvegarde, auquel s'appliquent provisoirement les effets du classement, situé dans une zone de protection, figurant à l'inventaire régional du patrimoine, figurant à l'inventaire communal du patrimoine, repris sur la carte archéologique, et/ou retenu comme d'intérêt communal par le Collège.

Toute(s) autre(s) caractéristique(s) ou incidence(s) positive(s) du projet pour la collectivité seront également prise(s) en compte en fonction, notamment, de la politique communale et de la conception de l'intérêt communal qui en découle.

9. Relations entre la Ville et le demandeur

9.1 L'article R.IV.54-3, al. 3, du CoDT précise que « l'autorité compétente peut, lors de la réunion de projet ou en cours de procédure, aviser le demandeur du permis des charges qu'elle envisage d'imposer afin d'évaluer leur faisabilité et d'y substituer, le cas échéant, d'autres charges plus adéquates. Les charges peuvent faire partie intégrante de la demande de permis ».

9.2 Il est donc souhaitable que le demandeur soit informé le plus tôt possible des critères ainsi que de la nature et de l'importance de la ou des charges d'urbanisme, le cas échéant, en concertation avec le ou les services concernés.

La ou les charges d'urbanisme sont donc discutées au stade de l'avant-projet avec le service Urbanisme de la Ville qui peut, le cas échéant, dès le stade de l'avant-projet, solliciter des études ou des concertations complémentaires qui permettent d'éclairer l'autorité sur les charges à imposer.

Il peut aussi, dans ce même but, solliciter l'accord de principe des instances concernées qui assureront l'entretien et la reprise en gestion (charges d'entretien) des aménagements et/ou infrastructures réalisées en tant que charges d'urbanisme.

9.3 Les charges d'urbanisme peuvent aussi faire l'objet d'une discussion lors de la procédure plus formelle de réunion de projet prévue par l'article D.IV.31 du CoDT.

9.4 Le demandeur de permis peut intégrer dans sa demande de permis, dès l'introduction de celle-ci, les travaux qu'il propose au Collège communal au titre de charges d'urbanisme.

Cette proposition est clairement identifiée comme telle dans les documents accompagnant la demande de permis, en ce compris sur les documents graphiques. Le demandeur peut, sur la base du calcul des charges dues, proposer la remise de logements ou de biens immobiliers à la Ville de Ciney ou à un autre opérateur immobilier public. Par opérateur immobilier public, on entend une commune, un C.P.A.S., une régie communale autonome ou non, une régie provinciale autonome ou non, la Société Wallonne du Logement, le Foyer Cinacien ainsi que les structures publiques, parapubliques et mixtes dans lesquelles la Ville de Ciney a des participations.

Ces propositions ne lient pas le Collège qui conserve donc son pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

10. Taxes et redevances

L'imposition de charges d'urbanisme n'exonère pas le dossier de toutes autres taxes et redevances dues pour le dépôt d'une demande de permis à la Ville de Ciney.

Pour rappel, les règlements taxes et redevances applicables sont disponibles sur le site Internet de la Ville.

11. Évaluation de la présente note d'intention

Il est proposé d'adopter les orientations décrites dans la présente note d'intention pour une durée d'une année. Au bout de cette période, elles feront l'objet d'une évaluation et seront, le cas échéant, adaptées. A défaut d'une telle adaptation, la validité de la présente note d'intention est tacitement reconduite d'année en année.

¹ M.B., 3 décembre 2009, p. 75.048.

² À ce jour le Ministre n'a pas déterminé les modalités d'exécution de cet article.

Monsieur le Conseiller Communal Frédéric BOTIN constate que la version amendée suite aux différentes remarques émises et avis donnés est enfin communiquée au Conseil Communal.

Monsieur BOTIN attire l'attention qu'il ne s'agit nullement d'un règlement mais bien d'une note d'intention qui a déjà été appliquée par le Collège sur base de l'ancienne version, laquelle ne prévoyait aucune exonération pour deux logements. Or, cette exonération réapparaît maintenant dans la version communiquée au Conseil.

Monsieur BOTIN souhaiterait dès lors savoir quelle ont été les charges appliquées par le Collège entre le 2 mars 2020 et le 14 septembre 2020 ? ».

Monsieur BOTIN rappelle qu'il s'agit là d'une communication. La note d'intention n'est pas soumise au vote du Conseil Communal. Le Collège souhaite, pour Monsieur BOTIN, se conforter dans l'idée qu'il a bien procédé à l'information du Conseil.

Cela étant, Monsieur BOTIN estime que les intentions du Collège sont très floues. Cette note d'intention n'est pas très claire, est arbitraire. Pour Monsieur BOTIN, il y a une différence entre conditions et charges d'urbanisme. Les conditions, c'est l'essence même d'un dossier d'urbanisme, elles sont là pour permettre la viabilité du projet.

Monsieur BOTIN cite quelques exemples de charges qui ont déjà été imposées par le Collège. Pour Monsieur BOTIN, il y a un grand risque de dérive. Monsieur BOTIN illustre son propos par un exemple de charges d'urbanisme qui ne répondaient pas du tout au contenu de la note d'intention que le Collège s'est lui-même fixée. Il s'agit d'un immeuble à appartements : la charge appliquée a été de demander le placement de panneaux LED à 4 endroits différents situés sur le territoire de la Commune de Ciney. Monsieur BOTIN se demande quel est le rapport entre cette charge d'urbanisme et le projet de construction d'immeuble à appartements. D'autre part, cerise sur le gâteau, des panneaux LED ont donc été imposés alors que cela va en contradiction avec un règlement communal d'urbanisme voté à l'unanimité par le Conseil Communal en octobre 2015 et qui visait l'harmonie dans les enseignes et dispositifs publicitaires.

Pour Monsieur BOTIN, le Collège cherche, in fine, à financer par des promoteurs, en dehors des marchés publics, des éléments sans doute plus difficiles à justifier dans un budget ou un cahier des charges qui doivent eux être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Monsieur BOTIN attire également l'attention sur le fait qu'une charge estimée à 50 € par m² – sachant que toutes les surfaces comptent, c'est-à-dire même les surfaces des communs – va augmenter de façon importante le coût pour les promoteurs. Le promoteur répercutera alors ce coût sur son projet. Conséquence, les prix de vente des appartements augmenteront, ce qui pénalisera l'accès à la propriété.

Le groupe politique Action est totalement défavorable à cette note d'intention. Il s'agit là d'un très mauvais signal, cela ne va absolument pas harmoniser les choses, que du contraire.

Pour Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT, cette note a le mérite d'exister, de clarifier les choses. Les charges d'urbanisme pouvaient déjà s'appliquer en vertu du CoDT mais de manière plus arbitraire.

Monsieur BOUCHAT attire l'attention sur les trois éléments suivants :

- Insister sur le fait que ces charges d'urbanisme ne peuvent en aucun cas servir d'excuse pour autoriser de mauvais projets. Les charges d'urbanisme doivent venir après, une fois que le projet a été évalué, que toutes les conditions ont été fixées pour que le projet soit satisfaisant. Après, on peut se poser la question des charges d'urbanisme en complément.
- Nécessité de baliser, de se cantonner à ce qui est prévu (soit voiries ou espaces verts, soit constructions ou équipements publics, soit des mesures favorables à l'environnement).

En ce qui concerne l'installation de panneaux LED, le groupe politique Ecolo est totalement contre. Il s'agit d'un exemple où on est en dehors des balises inscrites dans la note d'intention. Pour le groupe Ecolo, il s'agit de se prononcer sur la note d'intention communiquée par le Collège Communal et non son application. Ecolo n'est absolument pas d'accord qu'il soit procédé, sous le prétexte de charges d'urbanisme, à l'installation de panneaux LED.

- Evaluer la manière dont ces charges d'urbanisme sont appliquées. Il faut prévoir dès maintenant un processus d'évaluation du dispositif, lister tous les dossiers sujets aux charges d'urbanisme en identifiant les types de charges demandées et leur montant. Le groupe Ecolo ne demande pas une surcharge de travail administratif et ne sollicite pas de grands rapports mais demande à pouvoir rediscuter du dispositif ensemble au Conseil Communal, par exemple après un an de mise en application de la note d'intention. Ceci permettra d'éviter les dérives.

Moyennant respect des trois points susvisés, le groupe Ecolo estime que la note d'intention proposée par le Collège a le mérite d'exister, qu'il s'agit là d'un premier pas pour plus d'harmonie, d'objectivité.

25 Aménagement du territoire - Revitalisation urbaine – Aide juridique et convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Approbation

Considérant que le Collège en date du 04/05/2020 a décidé de lancer une procédure de revitalisation urbaine portant sur l'îlot rue du centre ;

Considérant que le Collège avait chargé la cellule urbanisme et la cellule marché public de proposer un CSCh au Conseil ;

Considérant qu'il s'avère que cette mission doit être précédée d'une étude de faisabilité juridique et du choix de la procédure de marché à adopter ;

Considérant que la Commune a sollicité le BEP pour l'aider dans ce processus ;

Considérant le projet de convention « Assistance à la maîtrise d'ouvrage En vue de la constitution d'un partenariat public/privé visant la revitalisation urbaine de l'îlot rues du Centre et du Bonbonnier à Ciney » proposé par le Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que par cette convention, la Commune (maître d'ouvrage) confie, dans un premier temps, à l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (assistant) une mission d'analyse juridique préalable de l'outil urbanistique envisagé et du type de marché public nécessaire pour atteindre les objectifs de la Ville, ainsi que de la réalisation d'une programmation urbanistique visant à encadrer l'opération ;

Considérant que les honoraires de l'assistant relatifs à la mission définie ci-avant sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 10.000 € HTVA ;

Considérant le montant prévu au budget exercice 2020 – Service extraordinaire – Article 930/733-60 – Code projet 20200086 ;

Considérant que, dans un second temps et seulement si nécessaire, une deuxième convention sera à définir, selon les exigences précises du Collège communal au regard de la première convention AMO, afin d'établir un CSCh répondant aux besoins déterminés par l'analyse juridique de la première convention ;

Considérant en effet que les Cellules Marché public et urbanisme devraient être capable de réaliser eux même ce CSCh ;

Considérant l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant les statuts de l'Intercommunale ;
Considérant qu'au terme du projet de convention, le maître d'ouvrage est la Commune de Ciney, Commune associée à l'Intercommunale du Bureau Economique de la Province de Namur ; 37 autres Communes de la Province de Namur sont également membres associés de cette Intercommunale ;
Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Considérant qu'en effet au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'Intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les Administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Considérant que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale ;
Considérant qu'enfin, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Considérant que plus de 80 % des activités de l'Intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Considérant qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Considérant qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2019 par le SPF Finances – Services des Décisions Anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'Intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Considérant qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'Intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Considérant que l'Intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Considérant que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics ;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le projet de convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage En vue de la constitution d'un partenariat public/privé visant la revitalisation urbaine de l'ilôt rues du Centre et du Bonbonnier à Ciney tel qu'annexé à la présente.

La dépense sera imputée à l'article budgétaire – Service extraordinaire – Exercice 2020 – Article 930/733-60 – Code projet 20200086 .

26 Comptes annuels communaux – Exercice 2019 – Approbation – Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 3 septembre 2020 par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE, approuve les comptes annuels 2019 arrêtés par le Conseil Communal en sa séance du 22 juin 2020 comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	26.898.590,77	8.033.700,24
Non valeur (2)	491.345,52	1.032,74
Engagements (3)	20.801.671,64	16.620.428,30
Imputations (4)	20.549.884,64	11.564.547,39
Résultat budgétaire (1-2-3)	5.605.573,61	-8.587.760,80
Résultat comptable (1-2-4)	5.857.360,61	-3.531.879,89

Total bilan	115.561.724,64
Fonds de réserve :	
Ordinaire	52.319,32
Extraordinaire	3.520.236,91
Montant du FRE FRIC 2013-2016	545.156,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	659.511,82
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Provisions	372.450,00

	Charges (C)	Produits (P)	Boni/Mali (P-C)
Résultat courant (II et II')	18.493.006,32	20.438.247,41	1.945.241,09
Résultat d'exploitation (VI et VI')	23.199.584,27	25.159.423,33	1.959.839,06
Résultat exceptionnel (X et XII')	2.406.123,94	2.716.637,12	310.513,18
Résultat de l'exercice (XII et XII')	25.605.708,21	27.876.060,45	2.270.352,24

27 Modifications budgétaires n° 3 exercice 2020 – Décision à prendre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'avis favorable rendu par le CODIR en date du 14 octobre 2020 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE PAR 16 « OUI », 4 « NON » (F. BOTIN, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 1 abstention (L. CHABOTEAUX) :

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2020 :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	20.888.161,66 €	13.568.185,26 €
Dépenses totales exercice proprement dit	20.731.524,05 €	9.252.825,05 €
Boni exercice propre	156.637,61 €	4.315.360,21 €
Recettes exercices antérieurs	5.820.522,12 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	874.412,53 €	8.982.852,06 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	6.868.421,68 €
Prélèvements en dépenses	4.772.183,90 €	2.200.929,83 €
Recettes globales	26.708.683,78 €	20.436.606,94 €
Dépenses globales	26.378.120,48 €	20.436.606,94 €
Résultat général	+ 330.563,30 €	0,00 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

28 Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Règlement – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 21 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 22 septembre 2020 à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe additionnelle communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 4

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au Directeur Financier.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29 Centimes additionnels au précompte immobilier – Règlement – Approbation

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 21 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 22 septembre 2020 à l'égard du projet de règlement relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier pour l'exercice 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Ciney, pour l'exercice 2021, une taxe de 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle et au Directeur Financier.

Article 4

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30 Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages – Budget 2021 – Approbation

Considérant la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, al. 1^{er} et 119bis, 133 et 135 § 2 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, § 2 ;

Considérant le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des dépenses et recettes prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2021 ;

Considérant le tableau de simulation généré par le programme de la Région Wallonne estimant le coût-vérité à 102 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 25 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 25 septembre 2020 par Monsieur le Directeur Financier, joint en annexe;

Sur proposition du Collège;

DECIDE PAR 16 « OUI », 5 abstentions (F. BOTIN, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON, L. CHABOTEAUX) et 0 « NON » :

Article unique

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2021, est fixé à 102 %.

31 Taxe relative à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 imposant aux communes l'application du coût-vérité et la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes couvrent entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2020 par laquelle le coût-vérité de 102 % est approuvé ;

Vu le règlement Général de Police reprenant notamment les dispositions relatives à la collecte des déchets dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble » adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2021 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité d'hygiène publique ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 21 septembre 2020 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 21 septembre 2020 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxé relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets et y assimilés via l'utilisation d'un conteneur à puce pour l'exercice 2021 joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE PAR 16 « OUI », 5 abstentions (F. BOTIN, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON, L. CHABOTEAUX) et 0 « NON » :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 – Redevables

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

1) Sont dues solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, soit recensés comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ces taxes sont établies au nom du chef du ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;

2) Sont établies pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe liée à cette activité est due.

3) Sont dues, par immeuble, par toute personne physique ou morale propriétaire d'un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant ou chambre occupée par un locataire non domicilié) dans ledit immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Taux

Les taxes sont fixées comme suit :

1. Taxe forfaitaire de base

- 89 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les personnes isolées ;
- 89 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les associations et clubs (sportifs, culturels, artistiques, philanthropiques, ...) disposant de locaux accessibles au public ;
- 99 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les ménages constitués de 2 ou 3 membres au maximum ;
- 109 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les ménages constitués de 4 membres et + ;
- 130 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les seconds résidents ainsi que pour les redevables tels que définis à l'article 2§3.

Le conteneur est mis à disposition par la commune, à une adresse, et est muni d'une puce électronique dans son rebord. La puce permet d'identifier le producteur des déchets et relève les pesées de ceux-ci.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale

- 123 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 40, 140 ou 240 litres ;
- 155 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 660 litres ;
- 193 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 1100 litres.

Ces redevables doivent faire eux-mêmes l'acquisition du conteneur à puce auprès de l'Administration Communale.

3. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, pensionnats et établissements HORECA n'utilisant pas le système de conteneur à puce et ayant un contrat avec une société privée agréée de traitement des déchets

- 110 euros pour les redevables précités

4. Taxe proportionnelle à la vidange et au poids calculée comme suit

- Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : 2,15 euros par vidange et 0,25 euros par kilo ;
- Vidange de conteneur de 660 litres : 6,5 euros par vidange et 0,25 euros par kilo ;
- Vidange de conteneur de 1100 litres : 10 euros par vidange et 0,25 euros par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due par tout occupant (d'un immeuble ou partie d'immeuble) détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune ou par le propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la partie variable de la taxe pour l'ensemble de l'immeuble est due par l'association des copropriétaires ou représentée par le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements. La partie forfaitaire est quant à elle due par chaque ménage en fonction de sa composition.

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la partie proportionnelle (kilos de déchets) est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Un nombre de dix-huit vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères suivants, un certain nombre de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe :

- 20 kilos pour les personnes isolées ;
- 30 kilos pour les ménages constitués de 2 ou 3 membres au maximum ;
- 45 kilos pour les ménages constitués de 4 et + membres et pour ceux définis à l'article 3 Titre 1 alinéa 2 ;
- 30 kilos pour les seconds résidents, ceux définis à l'article 2§3 et à l'article 3 titre 2.

Article 4 – Volume de conteneur

§ 1^{er} Les ménages constitués de 1 ou 2 ou 3 membres au maximum recevront un conteneur d'un volume de 140 litres.

§ 2 Les ménages constitués de 4 membres et plus recevront un conteneur d'un volume de 240 litres.

§ 3 Les secondes résidences ainsi que les redevables tels que définis à l'article 2, § 3, recevront un conteneur d'un volume de 140 litres.

Article 5 – Abattements

Bénéficieront d'un abattement sur la taxe forfaitaire :

- Les personnes adultes incontinentes sur production d'un certificat médical ;
- Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur production d'une attestation délivrée par le CPAS ;
- Les personnes ou les ménages ayant une personne à charge atteint d'un handicap physique ou mental reconnu par le Service Public Fédéral, Direction Générale Personnes Handicapées ou par l'Agence pour une Vie de Qualité (minimum 7 points sur l'échelle d'autonomie) ;

Cet abattement, qui sera déduit du montant de la taxe forfaitaire, sur production de toute pièce probante à remettre au service comptabilité de la Ville, s'élève à 50 euros.

Article 6 – Exonération

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux personnes hébergées pour une durée ininterrompue du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition jusqu'à l'enrôlement de la taxe, dans des homes, cliniques, établissements d'accueil, tout en gardant un domicile à Ciney. Une attestation de la direction de l'établissement sera produite.

Article 7 – Enrôlement d'office

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32 Redevance pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la mise en place d'une collecte hebdomadaire de déchets organiques par l'intercommunale BEP-Environnement en 2009 ;

Vu la demande émanant de certaines collectivités et/ou de l'HORECA de pouvoir bénéficier du service de collecte de déchets organiques au moyen de récipients de taille plus appropriée à leur activité que les sacs vendus à la population ;

Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;

Considérant qu'il est judicieux de prévoir une redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale ou pour les ménages et les seconds résidents, le remplacement d'un conteneur abîmé ou volé ;

Considérant qu'il est nécessaire de devoir procéder ponctuellement au remplacement de pièces de rechange concernant les conteneurs munis d'une puce électronique ;

Considérant que ce coût doit être répercuté sur la personne qui introduit la demande de pièce de rechange ;

Vu l'ordonnance de police « Charte de Bien-Vivre Ensemble » qui définit les modalités de collecte des déchets ménagers, PMC et des déchets organiques ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 21 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 1er octobre 2020 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange pour l'exercice 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE PAR 16 « OUI », 5 abstentions (F. BOTIN, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON, L. CHABOTEAUX) et 0 « NON »

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

« Récipient de collecte » : conteneur à puce mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par la commune et ce, en fonction du type de déchets.

« Ménage » : personne vivant seule ou réunion de plusieurs personnes inscrites au Registre de la Population ou des étrangers et vivant sous le même toit.

« Collectivité » : ensemble de personnes qui forme un groupe ou habitant un même lieu ;

« Décret » : décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

« Seconde résidence » : tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, d'appartement, de bungalow, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets ;

« Déchets organiques » : déchets résultants de la préparation de repas, les petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux.

« Déchets assimilés » (ménagers et organiques) : les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités telles que les habitats groupés, les copropriétés, les logements kangourous, ... ;
- des indépendants ;
- de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

« Conteneur de déchets organiques assimilés » : récipient de couleur verte (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;

« Conteneur de déchets ménagers résiduels » : récipient de couleur noire destiné à la collecte de la fraction des déchets ménagers résiduels et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;

« Service de vidange » : service de collecte du contenu des conteneurs assuré une fois par semaine par l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance annuelle pour :

- La collecte d'un conteneur « déchets organiques » pour des collectivités et/ou des établissements HORECA souhaitant bénéficier du service de collecte de déchets organiques ;
- L'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés et/ou d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale ;
- Le remplacement d'un conteneur abîmé ou volé pour les ménages ou seconds résidents ;
- La fourniture de pièces de rechange.

Article 3 – Taux

a) Redevance pour la collecte des conteneurs « déchets organiques » :

Concernant la redevance annuelle pour les producteurs de déchets organiques assimilés adhérant au service de vidange, une redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

Conteneur d'un volume de 140 litres : 215 euros/an soit 18 euros/mois entamé à la date de mise à disposition du conteneur ;

Conteneur d'un volume de 240 litres : 325 euros/an soit 27 euros/mois entamé à la date de mise à disposition du conteneur.

Cette redevance sera fractionnée en douzièmes pour les adhérents qui sollicitent ce service en cours d'exercice. La redevance sera due pour tout mois entamé à la date à laquelle le service de vidange est rendu pour la première fois.

Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés à l'article 1 point 6 qui souhaitent adhérer au service de vidange des conteneurs destinés à la collecte de la fraction organique de leurs déchets, solliciteront, par écrit sur formulaire ad hoc disponible à l'Administration communale, la livraison de conteneurs. Ils préciseront le volume et le nombre de conteneurs souhaités.

Les conteneurs seront livrés après paiement de la redevance forfaitaire annuelle par conteneur à la commune et paiement de la redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce telle qu'établie à l'article 3b) de présent règlement.

L'adhérent qui souhaite ne plus bénéficier du service de vidange en cours d'exercice s'adressera à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée. Un préavis d'un mois minimum sera respecté entre la date de réception par l'administration du courrier de renonciation au service et son terme effectif.

L'administration procédera au remboursement de la redevance payée par l'adhérent au prorata du nombre de mois entamés durant lesquels l'adhérent a bénéficié du service.

Exonérations et réductions :

La redevance n'est pas applicable :

- aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et par l'AWIPH ;
- aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;
- aux fabriques d'église.

b) Redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés ou d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, pensionnats, les collectivités et les établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale :

La redevance est fixée comme suit pour les conteneurs à puce :

- conteneur de 42 litres : 30 euros ;
- conteneur de 140 litres : 40 euros ;
- conteneur de 240 litres : 45 euros ;
- conteneur de 660 litres : 160 euros ;
- conteneur de 1100 litres : 290 euros.

Cette redevance est due au moment de l'acquisition du conteneur.

Cette redevance s'applique également aux ménages et seconds résidents qui doivent parer au remplacement de leur conteneur abîmé ou volé. Par contre, les ménages et seconds résidents ne peuvent prétendre à l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques.

Exonération

Un conteneur destiné à la collecte des déchets organiques d'une capacité de 140 litres sera mis à disposition gratuitement des milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et par l'AWIPH qui en font la demande. Au-delà de 4 enfants équivalents temps plein, un deuxième conteneur sera fourni. Ce conteneur reste propriété de la Ville et sera restitué en cas de cessation de l'activité d'accueil.

c) Redevance pour les pièces de rechange :

La redevance est fixée comme suit pour les pièces de rechange :

A la pièce	CT 140 litres	CT 240 litres	CT 660 litres	CT 1100 litres
Axe de couvercle + couvercle (fourniture + placement)	Pas de placement	Pas de placement	Pas de placement	Pas de placement
Couvercle	3,50 €	5,50 €	67,50 €	39,50 €
Axe de couvercle	0,50 €	0,50 €	4 €	4 €
Tourillon de couvercle	/	/	/	4 €
Roue sans frein	2,50 €	2,50 €	16 €	16 €

Roue avec frein	/	/	20 €	20 €
Axe de roue	2 €	2 €	/	/
Fermeture complète + placement	50 €	50 €	/	/
Puce	5 €	5 €	5 €	5 €

Tout autre pièce de rechange non prévue dans le tableau ci-dessus sera facturée au prix coûtant.

Tout autre pièce de rechange non prévue dans le tableau ci-dessus sera facturée au prix coûtant.

Les pièces de rechange ne seront pas facturées si l'acquisition de celles-ci résultent de l'usure normale.

Article 4

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

33 Taxe sur le marché tenu à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Attendu que la Ville de Ciney est un pôle agroalimentaire performant et reconnu au niveau de la Région Wallonne ;

Vu la nécessité, tant dans l'intérêt de la Région Wallonne que de la Ville, de maintenir ce pôle d'excellence agroalimentaire ;

Vu la nécessité de maintenir un niveau élevé d'investissement dans ce secteur ;

Vu la nécessité de disposer de personnel communal compétent et dynamique pour soutenir des projets de ce type ;

Attendu que les investissements réalisés au Marché Couvert pour assurer la conformité des infrastructures aux normes européennes et au bien-être animal ;

Attendu que, annuellement, la Ville de Ciney supporte des charges élevées en intérêts et amortissements ;

Attendu que la Ville de Ciney développe une politique visant à investir dans des infrastructures en vue de créer l'image de marque « Ciney – Ville de Foire » ;

Attendu que les résultats comptables et financiers de l'ASBL Marché Couvert fluctuent de manière sensible au gré des différentes crises que connaît le monde agricole (vache folle, Gaïa,...) ;

Attendu qu'au travers de cette taxation, l'objectif de la Commune n'est nullement de porter atteinte à la situation financière et à la rentabilité de cette ASBL Marché Couvert ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu chaque année, en fonction des résultats comptables de l'année précédente, de refixer le taux de taxation ;

Attendu la crise sanitaire liée au Covid-19 et les mesures qui ont été prises à l'issue du Conseil national de sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population;

Attendu la diminution constante du nombre de bêtes présentes sur le marché;

Vu le tableau fixant le taux de la taxe depuis la création de cette dernière ;

Exercice	Taux par jour et par m ²
1990	0,297
1991	0,223
1992	0,322
1993	0,347
1994	0,347
1995	0,297
1996	0,297
1997	0,297
1998	0,297
1999	0,297
2000	0,297
2001	0,297
2002	0,25
2003	0,155
2004	0,155
2005	0,155
2006	0,155
2007	0,26
2008	0,26
2009	0,26
2010	0,26
2011	0,26
2012	0,26
2013	0,26
2014	0,26
2015	0,26

2016	0,26
2017	0,26
2018	0,26
2019	0,26
2020	0,26

Vu la proposition du Collège Communal d'appliquer, pour l'exercice 2021, un taux de taxe de 0,16 € ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 21 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 6 octobre 2020 à l'égard du projet de règlement-taxe sur les marchés tenus à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public pour l'exercice 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITÉ :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur les marchés soit en lieux clos et couverts du domaine privé des personnes morales de droit public, soit en plein air sur des terrains des domaines privés des personnes morales de droit public.

Pour autant que de besoin, il est précisé que par « marché » au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute réunion de commerçants accessible au public, organisée en vue de la vente.

Ne sont visés que les marchés non occasionnels c'est-à-dire, qui se tiennent au minimum 15 fois par an.

Article 2 – La taxe est due solidairement par le gestionnaire et par le propriétaire du lieu dans lequel ou du terrain sur lequel le marché se tient à l'exception des personnes morales exemptes de taxes par dispositions légales et réglementaires.

Article 3 – La taxe est fixée à 0,16 € par jour et par m² de superficie affectée au marché au 1er janvier de l'exercice.

Article 4 – L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration mensuelle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment emplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse où à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouvrés par la contrainte.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34 Clubs Sportifs – Subsidés – Répartition – Décision à prendre

Considérant que le budget 2020 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7641/321-01, une allocation budgétaire de 30.000 € en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Gaëtan Gérard s'est réunie le 5 octobre 2020 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les clubs sportifs ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsidés susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne au budget 2020, service ordinaire, sous l'article 7641/321-01 de la manière suivante :

	Club	Proposition 2020
1	ARCH	2500
2	TT Bunny	150
3	RBC Ciney	2800
4	La Gardian	100
5	Cercle de tir du Condroz	800
6	RVSG	2100
7	La Cipale	950
8	Judo Club Condruzien	800
9	Volley Club Ciney	800
10	MFC	400
11	RUW Ciney	2500
12	Badminton	850
13	Les Flipper's	900
14	Les Mousquetaires	800
15	FC Achène	1300
16	RJS Leignon	1000
17	BC Braibant	200
18	Wa-Jutsu	125
19	Waterpolo Ciney	1250
20	Foot Chevetogne	550
21	Aiki-Jutsu	300
22	Balante Conjoux	650
23	Les Arbalétriers	150
24	Bichat	100
25	Balle pelote Leignon	250
26	Le Forbot Pony club	175
27	Les Cinachiens	200
28	Loisirs Nature	275
29	Les Inusables	500
30	EPSM	1100
31	Handball Ciney	150
32	US Haversin	1250
33	TC St Gilles	1000
34	FC PESOUX	300

D'approuver, à l'unanimité, les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés.

34bis Publication électronique des enquêtes publiques – Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Madame la Conseillère Communale France MASAI relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« Facilité l'accès à l'information relative aux projets urbanistiques et environnementaux est un enjeu démocratique.

Les citoyen-nes sont désireux de communiquer avec l'Administration en lien avec les projets urbanistiques et environnementaux qui les concernent, et sont de plus en plus connecté e s.

Les bureaux d'architectes et les bureaux d'études disposent de tous leurs documents en version électronique et pourraient aisément les fournir à l'Administration Communale lors du dépôt des dossiers.

Le contexte du Covid complique aussi l'organisation des rendez-vous en vue de consulter les documents :

- de nombreux citoyen ne s'évitent les espaces fermés et plus particulièrement les lieux publics susceptibles de rassembler diverses personnes ;*
- certains citoyen ne s sont placés « en quarantaine » et empêchés de se rendre auprès de l'Administration Communale dans les temps d'une enquête publique ;*
- les dispositions sanitaires impliquent des procédures chronologiques pour les services communaux qui ne peuvent plus accueillir qu'un citoyen à la fois sur rendez-vous ;*

Ecolo Ciney invite le Collège à :

- 1. A titre transitoire et au plus vite, publier une liste des dossiers dont les enquêtes sont en cours, en ligne sur une page dynamique du site internet de la Commune, mentionnant le nom et le type de projet, la localisation, les échéances et le type de procédure en cours ;*
- 2. Identifier la plateforme où publier ces documents afin que ceux-ci soient aisément publiables par le service communal concerné et consultables par les citoyens. Il pourrait par exemple s'agir d'une page dédiée à l'urbanisme et l'environnement du site web de la Ville ;*
- 3. Procéder à la mise à disposition électronique de l'ensemble des documents relatifs aux enquêtes publiques. Cette publication électronique sera opérationnelle dans les 3 mois suivant le vote de la motion « Publication électronique des enquêtes publiques ».*

Vous l'aurez compris l'objectif de étant de donner le plus souple possible aux informations relatives aux projets en cours sur notre Commune afin de permettre la participation maximales des citoyennes et des citoyens sur des sujets qui les mobilisent. Un texte à soumettre au vote du Conseil vous est proposé en annexe ».

Monsieur l'Echevin Guy MILCAMPS indique à Madame France MASAI que le même jour de sa demande, la Ville recevait un courrier de l'Ordre des Architectes, reproduit ci-après :

« Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Dans le cadre d'enquêtes publiques, il apparaît que plusieurs Communes de Wallonie publient sur leur site internet le dossier complet de demande de permis d'urbanisme (et d'environnement).

Ainsi, toute personne peut consulter et prendre connaissance des plans, des documents administratifs, des études PET, des études de faisabilité confidentielle, des études de mobilité, des études socio-économiques,... d'un projet soumis à enquête publique.

Le droit à l'accès à l'information dans le cadre des enquêtes publiques doit évidemment être jugé au regard du droit d'auteur dont est titulaire l'architecte sur son projet.

La transparence active et totale qui résulte de la publication sur internet de l'ensemble d'un dossier de demande de permis d'urbanisme est totalement disproportionnée par rapport aux droits intellectuels que peut revendiquer l'auteur d'un projet.

Ainsi, les publications des dossiers de demande de permis d'urbanisme sur des sites internet enfreignent les droits d'auteur de l'architecte.

Donner accès à certaines informations sur demande est une démarche très différente de celle consistant à rendre totalement publics des dossiers de demande de permis.

Par ailleurs, ceux-ci contiennent évidemment des données personnelles dont la diffusion pourrait être contraire au règlement général de protection des données.

l'Ordre des Architectes tenait à attirer particulièrement votre attention sur ces éléments afin d'éviter que votre commune diffuse sur son site internet les dossiers complets de demande de permis ».

En conclusion, l'Ordre des Architectes s'oppose à ce que l'entièreté des dossiers relatifs à des permis d'urbanisme soit publiée sur internet.

Madame l'Echevine Anne PIRSON précise que ce qui est publié à ce jour aux valves dans le cadre des enquêtes publiques relatives aux demandes de permis d'urbanisme peut techniquement figuré sur le site internet de la Ville dans la rubrique « actualités ». Il s'agira d'une publication PDF.

Pour Madame France MASAI, il faut aller plus loin. Publier des informations sous forme de news n'est pas suffisant. Les choses disparaissent vite. Une actualité en chasse une autre.

Madame MASAI n'exige pas que cela soit opérationnel du jour au lendemain. Madame MASAI souhaite que nous réfléchissons à la manière pour que les informations soient le plus accessible et le plus utile pour le citoyen.

Madame MASAI propose qu'un tableau soit éventuellement établi, lequel reprendrait un état des lieux des enquêtes en cours. Ce tableau assurerait un tri par type de projet, par village. Cela permettrait d'avoir des informations plus dynamiques.

Madame l'Echevine Anne PIRSON répond que la Ville peut effectivement travailler sur une nouvelle rubrique spécialement dédiée aux enquêtes publiques dès qu'elle disposera de son nouveau site internet.

34ter Poubelles à puce – Dépassement des kilos prépayés – Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Madame la Conseillère Communale Valérie VANHEER-NAGANT relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« J'ai appris la semaine dernière que certains cinaciens et cinaciennes avaient reçu un courrier du service environnement de la Ville de Ciney relatif au dépassement des kilos prépayés. Les réactions étaient assez étonnées, voire catastrophiques pour certains. Manifestement, beaucoup de personnes ont profité du déconfinement pour désencombrer leur habitation, et d'autres n'ont pas encore changé leurs habitudes de consommation. De plus, le parc à containers n'acceptent plus une série de déchets encombrants ou plastiques comme auparavant.

Je me souviens que lors des informations données dans les salles de village sur les poubelles à puce, le service environnement avait précisé que l'on pouvait avoir connaissance de son relevé des poubelles sur simple contact téléphonique.

Ce courrier qui a été envoyé est je suppose une manière de prévenir tous ceux qui ont dépassé un seuil prédéfini. Il a, je suppose, déclenché une série de communications téléphoniques ou mail au service environnement.

Peut-on connaître les critères qui ont défini le seuil de dépassement des kilos prépayés ?

Peut-on savoir pour quelles raisons tous les citoyens n'ont pas reçu un réel relevé de leurs levées de poubelles et des kilos contenus dans celles-ci ?

Avez-vous également envoyé un courrier aux citoyens qui sortent leur poubelles manifestement non remplies chaque semaine parce qu'ils n'ont pas compris le système mis en place et qui risquent donc de voir également leur facture augmenter substantiellement ?

Est-ce que l'éco-passeur est habilité à répondre à ce sujet-là? Dispose-t-il du temps nécessaire pour se livrer à ces missions de sensibilisation particulièrement importantes?

Qu'avez vous mis en place pour les personnes qui auront des difficultés financières pour payer cette facture de déchets supplémentaires ?

Où en est la convention zéro déchet qui vous lie au Bep et qui permettrait à bon nombre de citoyens d'apprendre à faire maigrir leur poubelle ? ».

Monsieur le Président répond ce qui suit :

« C'est le Collège qui a choisi d'écrire aux ménages qui avaient déjà dépassé 200 kg de déchets au 31 août 2020.

Il faut savoir que cela concernait déjà 700 ménages.

Il faut bien se rendre compte que les envois représentent un coût très élevé.

Ces envois allaient générer des appels téléphoniques importants.

Il n'a jamais été question d'adresser un courrier portant sur deux axes : l'un relatif au nombre de levées, l'autre au nombre de kilos.

l'Ecopasseur n'est pas habilité à cela. Par contre, une employée communale a été désignée pour pouvoir répondre aux citoyens dont les kilos de déchets sont déjà très importants. Un numéro de téléphone et une adresse mail spécifiques ont été créés. Cela devait permettre de désengorger les Services Environnement et Financier.

Le Directeur Financier a en outre proposé de scinder le recouvrement des montants relatifs à la taxe sur les déchets en deux parties. Cela permettra dès lors d'étaler le paiement dans le temps ».

Madame VANHEER-NAGANT estime qu'il pourrait aller plus loin en proposant des ateliers (cfr ASBL A L'Ovradge) ou en mettant en place un parrainage de familles.

A la question de Madame VANHEER-NAGANT relative à la possibilité pour un citoyen de pouvoir accéder lui-même aux données le concernant, Monsieur le Président répond que la suggestion pour la création d'un portail internet a été soumise au Comité d'Avis de BEP Environnement. Toutefois, vu le coût excessif que cela représenterait pour les Communes et qui devrait être répercuté dans le coût-vérité, cette piste a été abandonnée.

34quater Cartes SOS commerces – Première évaluation du dispositif – Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« La distribution de cartes SOS commerces d'une valeur de 30 € aux ménages cinaciens est à présent terminée. Ce dispositif de soutien au commerce local peut dès à présent être évalué pour sa première phase.

Combien de cartes ont réellement été distribuées aux ménages cinaciens ? Combien ont été cédées au CPAS ? En corollaire, quel est le montant global des cartes prépayées qui a réellement été distribué et qui devrait donc bénéficier aux commerçants ?

Le montant restant, non-utilisé, sera-t-il alloué à d'autres mesures de soutien au commerce local ?

La phase suivante de l'évaluation du dispositif pourra être réalisée en janvier, à l'expiration de la période autorisée pour l'utilisation de la carte dans les commerces. A ce moment, nous reviendrons vers le Collège pour connaître le montant réellement dépensé dans les magasins participants ».

Madame l'Echevine Anne PIRSON répond que 5.650 cartes ont été distribuées sur 7.435 cartes téléchargées. 98 cartes ont été rétrocédées au CPAS. A ce jour, les cartes ont été utilisées pour un montant total de 65.000 €.

Madame PIRSON rappelle que ce n'est pas parce qu'une dépense est prévue au budget qu'il faut utiliser 100 % du crédit inscrit.

Madame PIRSON estime que les autres niveaux de pouvoirs doivent aussi assumer financièrement les décisions qu'ils ont eux-mêmes prises.

Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT estime que l'entière du budget doit être affectée aux fins pour lesquelles le règlement « Cartes SOS Commerces » a été voté : l'aide aux commerçants.

Monsieur le Président précise qu'ils vont voir quelles sont les nouvelles actions qui pourraient être prises en faveur des commerçants au budget 2021 de l'ADL.

35 Questions orales – Réponses éventuelles

- Frédéric BOTIN : communication sur la situation sanitaire actuelle. Quelles sont les mesures prises ou que le Collège Communal envisage de prendre ?

Les chiffres de la Covid sont très préoccupants. Pour la Commune de Ciney, il y a 453 cas.

Si nous nous en référons aux informations contenues sur le site de Sciensano, Ciney est une des 2-3 villes problématiques.

Aussi, Monsieur BOTIN souhaiterait savoir quelle est la position du Bourgmestre ? Quelles sont les mesures locales qui ont été prises ou qui vont être prises ? Qu'en est-il du port du masque ? Quid des situations dans l'enseignement ? Quid des prochaines réunions par rapport aux citoyens, par rapport à certains secteurs ?

Monsieur BOTIN regrette également d'avoir reçu si tard les liens pour pouvoir se connecter et participer à cette séance virtuelle du Conseil Communal.

Monsieur le Président répond que le Collège et lui-même n'entendent pas prendre à l'heure actuelle de mesures supplémentaires. Ils préfèrent en effet attendre l'actualisation des différents protocoles. Ici, il s'agit donc de socle minimum.

En ce qui concerne la communication des liens, Monsieur le Président attire l'attention sur le fait que l'opposition avait 19 jours pour pouvoir solliciter la tenue de la séance en vidéoconférence. Le Collège, quant à lui, a eu 3 heures pour pouvoir être opérationnel et pouvoir assurer le Conseil Communal en vidéoconférence. Monsieur Jean-Marie CHEFFERT avait déjà envoyé un mail pour que la séance se tienne en vidéoconférence, mail contenant des menaces si le Collège ne répondait pas à sa demande. Or, Monsieur CHEFFERT n'assiste pas à cette séance. Monsieur CHEFFERT exige une réunion en vidéoconférence ce lundi soir alors que vendredi, il était bien présent physiquement au Conseil de Zone.

Monsieur l'Echevin Jean Marc GASPARD prend ensuite la parole :

« Je serai bref, même si la situation sanitaire est certainement le point le plus important dont nous ayons dû à débattre aujourd'hui, mais compte tenu de l'heure tardive, du couvre-feu qui pointe le bout de son nez et des conditions particulières dans lesquelles ce Conseil a dû être organisé.

Tout d'abord, il faut dire que la situation évolue sans arrêt, semaine après semaine, jour après jour, tant au niveau du nombre de contaminés qu'au niveau des mesures qui sont prises aux niveaux fédéral, régional, provincial et communal.

Il faut savoir s'adapter à ces nouvelles mesures. Les dernières qui ont été prises au niveau fédéral sont particulièrement draconiennes pour le secteur HORECA.

Pour ce qui concerne les chiffres de cas positifs covid-19, nous sommes bien sûr en possession des rapports quotidiens publiés par l'AVIQ : ceux-ci sont

confidentiels, mais je peux vous dire qu'ils montrent une évolution inquiétante du nombre de contaminés qui sont en augmentation constante, comme d'ailleurs dans beaucoup de communes.

Dans les homes, la situation semble heureusement maîtrisée pour l'instant.

Dans les écoles, les élèves sont respectueux des règles. Ce qui est le plus inquiétant, c'est l'absence de professeurs et d'instituteurs.

Beaucoup d'enseignants et de directeurs sont découragés. Les vacances « prolongées » d'automne leur permettront de souffler un peu. C'est une bonne chose. Ce qui a été décidé à titre expérimental va dans le sens d'une réforme des rythmes scolaires, réforme nécessaire et attendue depuis plus de 30 ans.

Je partage entièrement l'avis des épidémiologistes qui nous disent que notre avenir nous appartient. Il faut absolument respecter les gestes-barrières : se laver les mains, respecter les distances et porter le masque le plus souvent possible.

Il appartient à chacun et à chacune d'entre nous de faire en sorte que la pandémie soit vaincue. Si nous ne nous y mettons pas tous et toutes, elle ne le sera pas ».

- François BOUCHAT : question du même ordre que celle de Monsieur BOTIN. Monsieur BOUCHAT souhaiterait surtout obtenir des renseignements quant aux mesures prises au niveau de l'Administration et de ses différents services.

Monsieur le Président informe Monsieur BOUCHAT que ce point a été discuté au Collège Communal de ce matin. Madame la Directrice Générale va rencontrer les différents chefs de service pour évaluer les nouvelles mesures qui pourraient être mises en place.

Actuellement, la plupart des services fonctionnent encore en télétravail pour la moitié du temps de travail.

Monsieur le Président rappelle que pour certains agents, le télétravail n'est pas toujours confortable. Beaucoup ont demandé de pouvoir revenir en présentiel. Cela étant, s'il faut en venir au télétravail « full time », le Collège ne s'y opposera pas bien entendu.

En ce qui concerne le personnel ouvrier, il n'y aura pas de changement. Les ouvriers sont en présentiel pour la totalité de leur régime de travail.

Monsieur le Président remercie également le personnel ouvrier de ne pas avoir profité du système en se mettant systématiquement en quarantaine, ce qui aurait été très problématique.

POUR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,
Frédéric DEVILLE